

Décret sur le traitement et le costume du tribunal de cassation, lors de la séance du 11 février 1791

Citer ce document / Cite this document :

Décret sur le traitement et le costume du tribunal de cassation, lors de la séance du 11 février 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 122;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10162_t1_0122_0000_2

Fichier pdf généré le 07/07/2020

leurs payé, à tous les membres qui viendront, une somme pour les frais de voyage, de manière que ceux qui viendront de très loin seront payés plus que ceux qui demeurent plus près. (*Murmures.*)

M. de Lachèze. Je maintiens qu'un traitement de 8,000 livres sera parfaitement suffisant...

Plusieurs membres à gauche: Oui! Oui! (Applaudissements.)

M. de Lachèze... Ce serait une économie de 84,000 livres. Faites attention que vous ne donnez que 4,000 livres aux juges de Paris; faites attention que vous ne donnez que 1,800 livres aux juges de province.

(L'Assemblée rejette l'amendement de M. Ramel-Nogaret relatif aux frais de voyage et adopte le traitement de 8,000 livres.)

M. Babey. MM. les juges de paix porteront-ils le costume fixé par l'article 4 pour les membres du tribunal de cassation?

M. Le Chapelier, rapporteur. Non, il n'y a que les juges de district et des tribunaux criminels.

Plusieurs membres: Mettez-le donc dans le décret.

M. Le Chapelier, rapporteur. On pourrait mettre à la fin de l'article 4 ces mots: « Ce costume sera désormais celui de tous les juges de district et des tribunaux criminels. » (*Adopté.*)

Un membre: Les suppléants seront-ils tenus d'être en costume lorsqu'ils seront en fonctions?

Plusieurs membres: Oui! oui!

M. Le Chapelier, rapporteur. Messieurs, vous avez maintenant à fixer le moment du rassemblement des membres du tribunal de cassation; il est important de l'accélérer, vu le grand nombre de demandes en cassation contre les jugements des ci-devant tribunaux. Il y a déjà plusieurs élections de faites.

Je vous propose de décréter que ceux qui seront nommés par les électeurs de département pour être membres du tribunal de cassation, se réuniront à Paris le 1^{er} avril prochain.

(Cette motion est décrétée.)

Le projet de décret est adopté en ces termes:
« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit:

Art. 1^{er}.

« Le traitement de chacun des membres du tribunal de cassation et du commissaire du roi sera de 8,000 livres dont la moitié sera distribuée en droits de présence; il sera en conséquence tenu un registre de pointe par le greffier, lequel sera signé, à chaque séance, tant par lui que par le président.

Art. 2.

« Tous les trois mois il sera délivré à chacun des membres et au commissaire du roi un certificat de la portion qui leur reviendra dans le produit des feuilles d'assistance; le Trésor public acquittera, sur ces certificats, ce qui reviendra à chacun des membres du tribunal; il acquittera aux mêmes époques, de trois mois en trois mois, le quart de la portion fixe du traitement.

Art. 3.

« Le greffier aura le tiers du traitement des juges et les taxations qui lui seront allouées pour ses expéditions.

Art. 4.

« Les membres du tribunal de cassation porteront, seulement lorsqu'ils seront en fonctions, l'habit noir, le manteau de drap ou de soie noir; les parements du manteau seront de la même couleur, et un ruban en sautoir aux trois couleurs de la nation, au bout duquel sera attachée une médaille dorée, sur laquelle seront écrits ces mots: *La Loi*; ils auront la tête couverte d'un chapeau rond, relevé sur le devant et surmonté d'un panache de plumes noires: ce costume sera désormais celui de tous les juges de district et des tribunaux criminels.

Art. 5.

« Le costume des commissaires du roi sera le même, à la différence que les commissaires du roi auront un chapeau relevé avec une gance et un bouton d'or.

Art. 6.

« Les greffiers auront un chapeau rond, relevé sur le devant, sans panache.

Art. 7.

« Ceux qui seront nommés par les électeurs des départements, pour être membres du tribunal de cassation, se rendront à Paris au 1^{er} avril prochain. »

L'ordre du jour est un projet de décret du comité de Constitution sur les requêtes civiles.

M. Le Chapelier, rapporteur. Voici, Messieurs, les dispositions que le comité de Constitution vous propose relativement aux requêtes civiles.

L'article 1^{er} de notre projet porte que « les requêtes civiles seront, de la même manière et dans les mêmes formes que les appels, portées à l'un des sept tribunaux d'arrondissement. Au surplus, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, toutes les autres dispositions de l'ordonnance de 1667, relatives aux requêtes civiles, continueront d'être exécutées. L'avis de trois hommes de loi sera signifié en tête de l'exploit du demandeur en requête civile ».

Vous savez, Messieurs, qu'il y a dans une requête civile ce que les juriconsultes appellent le rescindant et le rescisoire. Le rescindant consiste dans les moyens de faire annuler les jugements par des fautes contre la forme. Le rescisoire, au contraire, consiste dans les moyens du fond. Jamais, suivant l'ordonnance, le rescindant ne peut être jugé avec le rescisoire; et jadis c'était une mauvaise forme que le rescindant fût jugé par les mêmes juges qui avaient jugé le procès au fond, de manière qu'ils étaient juges de leur propre cause. Ainsi il n'est pas possible de faire renvoyer au tribunal, dont le jugement est attaqué par requête civile, le jugement de cette même affaire, lorsque la requête civile aura été admise. Il n'est pas possible non plus, pour le bon ordre judiciaire, de renvoyer au tribunal qui aura jugé la requête civile le jugement du fond.

Nous proposons par l'article 2 que « lorsque le rescindant aura été jugé et la requête civile